



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2022-279

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois / Centre hospitalier**

### **Annecy-Genevois**

74-2022-09-05-00005 - CHANGE Décision 2022-DG-150 Portant délégation de signature des Affaires Générales et des Coopérations (3 pages) Page 5

## **74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement**

74-2022-08-31-00002 - Arrêté n°DDPP/SPAE/2022-02906 attribuant l habilitation sanitaire à Madame Marianne HIDALGO FRIAZ (2 pages) Page 9

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /**

### **74\_DDT\_Service\_Economie\_Agricole**

74-2022-08-29-00002 - Arrêté n°DDT-2022-1174 portant attribution au Groupement Pastoral de Villy-Moëde d une subvention d État pour financer l'héliportage d'un abri mobile visant à loger un berger et faciliter la mise en place de moyens de protection sur le troupeau pâturant l'estive de Moëde, commune de Passy, pour l'année 2022. (4 pages) Page 12

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /**

### **Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM**

74-2022-08-31-00001 - Arrêté n° DDT-2022-1171 portant réglementation de la circulation sur l autoroute A41N pendant les travaux d inspection détaillée de l ouvrage de la RD3508 dans le diffuseur n°16 d Annecy-Centre au PK 128+400 (4 pages) Page 17

74-2022-08-31-00004 - Arrêté n° DDT-2022-1175 portant réglementation de la circulation sur l aire de service de Valleiry Nord sur l autoroute A 40, sur la commune de Valleiry, afin réaliser les travaux de réhabilitation de l aire. (4 pages) Page 22

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement**

74-2022-08-31-00006 - Arrêté n° DDT-2022-1169 autorisant les investigations topographiques et la géo-télé-détection de la canalisation du poste de refoulement de la Dranse, au sein de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse - Bénéficiaire : Bureaux d études HYDRETTUDES et ABEST (4 pages) Page 27

74-2022-08-31-00007 - Arrêté n° DDT-2022-1170 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Chaumont, Minzier et Contamine-Sarzin (2 pages) Page 32

74-2022-09-05-00004 - Arrêté n° DDT-2022-1180 portant sur la création d'une tyrolienne sur la commune d'Arâches-la-Frasse - Société des remontées mécaniques d'Arâches-les-Carroz (3 pages) Page 35

74-2022-08-31-00005 - Arrêté n° DDT-2022-967 autorisant des travaux de renforcement du captage d'eau alimentant le bassin des Ayères des Pierrières - Réserve naturelle de Passy - Bénéficiaire : commune de Passy (3 pages)	Page 39
74-2022-09-05-00002 - Arrêté n°DDT-2022-1178 autorisant une coupe sanitaire d'urgence dans les peuplements d'Épicéa commun de la forêt communale de Samoëns, au sein de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la Combe de Vaconnant et secteur de Lédédian, dans le cadre de la lutte sanitaire contre les scolytes (4 pages)	Page 43
74-2022-09-05-00001 - Arrêté n°DDT-2022-1179 autorisant les travaux d'enlèvement d'embâcles dans la rivière "Eau morte", au sein de l'arrêté préfectoral de protection de biotope "Marais de Giez", sur la commune de Giez (4 pages)	Page 48
74-2022-09-05-00003 - Arrêté n°DDT-2022-1190 portant autorisation de capture de transport et ou destruction du poisson à des fins de sauvetage délivrée à l'entreprise sauv'pêche représentée par monsieur Nicolas courbis (4 pages)	Page 53
<b>74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie /</b>	
74-2022-08-22-00007 - Arrêté portant désignation d'une instructrice dans le cadre de la procédure d'appel à projet relative à la création d'un service d'Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement (AEMOH) sur le nord du département (Chablais/Genevois) (2 pages)	Page 58
<b>74_Pôle administratif des installations classées /</b>	
74-2022-08-30-00001 - APMD n°2022-0070 CARMIN (3 pages)	Page 61
<b>74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales</b>	
74-2022-08-05-00011 - Arrêté du 5 août 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du SCOT du bassin annécien (8 pages)	Page 65
74-2022-08-31-00016 - Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU-2022-0080-AP portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (3 pages)	Page 74
74-2022-08-05-00012 - Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2022-0021 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Chessenaz, clarafond et Vanzy (4 pages)	Page 78
<b>74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Pôle accueil courrier</b>	
74-2022-09-06-00001 - Arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-137 portant délégation de signature à Mme Chrystèle MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie (10 pages)	Page 83

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

74-2022-09-02-00002 - Arrêté n° 2022-12-0093 du 02/09/2022 portant renouvellement des membres de la commission d'activité libérale des HPMB (4 pages)

Page 94

74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genévois

74-2022-09-05-00005

CHANGE Décision 2022-DG-150 Portant  
délégation de signature des Affaires Générales et  
des Coopérations

Direction Générale

**DECISION n°2022-DG-150**  
**portant délégation de signature**  
**Des Affaires Générales et des Coopérations**

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS**

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019.
- VU la circulaire n°2019-DG-56 du 24 octobre 2019 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) et du Pays de GEX ;
- Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement.

**DECIDE**

---

**Article 1 - Délégation**

**Article 1.1** - Délégation est donnée à **Madame Clara BOISSAVI, Attachée d'Administration Hospitalière** à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, les documents et correspondances entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence du service des Affaires Générales et des Coopérations du CHANGE à l'exception des conventions de coopérations.

**Article 1.2** - Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

**Article 2** - **Toute** affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du Directeur Général pour prendre les dispositions adaptées et donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

**Article 3 – Effet et publicité**

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement des lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Metz-Tessy, le 5 septembre 2022

Le Directeur Général,

  
Vincent DELIVET

Destinataires :

- **Pour attribution** : Les délégataires
- **Pour information** :
  - Comptable public du CHANGE
  - **Pour affichage et conservation**
  - Direction générale
  - Affichage public réglementaire
  - **Pour publication** :
  - Préfecture de Haute Savoie

## Annexe 1 à la décision n° 2022-DG-150 portant délégation de signature

Visa du délégataire :

SPECIMEN DE SIGNATURE  Clara BOISSAVI	
---	---

74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-08-31-00002

Arrêté n°DDPP/SPAE/2022-02906 attribuant  
l habilitation sanitaire à Madame Marianne  
HIDALGO FRIAZ



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 31 août 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-02906-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-02906  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame HIDALGO FRIAZ Marianne  
(N° ordre 31854)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

**VU** la demande présentée par Madame HIDALGO FRIAZ Marianne née le 20 décembre 1996 et dont le domicile professionnel administratif est au 40 route des pommiers appart 1 rez, 74370 FILLIERE ;

**Considérant** que Madame HIDALGO FRIAZ Marianne remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie  
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous 1/2  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame HIDALGO FRIAZ Marianne docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame HIDALGO FRIAZ Marianne s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame HIDALGO FRIAZ Marianne pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation  
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire



Guillaume NIEUWJAER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-08-29-00002

Arrêté n°DDT-2022-1174 portant attribution au  
Groupement Pastoral de Villy-Moëde d'une  
subvention d'État pour financer l'héliportage  
d'un abri mobile visant à loger un berger et  
faciliter la mise en place de moyens de  
protection sur le troupeau pâturent l'estive de  
Moëde, commune de Passy, pour l'année 2022.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service de l'économie agricole  
Cellule loup et activités d'élevage

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **29 AOUT 2022**

**Arrêté n°DDT-2022-1174**

portant attribution au Groupement Pastoral de Villy-Moëde d'une subvention d'État pour financer l'hélicoptage d'un abri mobile visant à loger un berger et faciliter la mise en place de moyens de protection sur le troupeau pâturant l'estive de Moëde, commune de Passy, pour l'année 2022.

**VU** le code de l'environnement articles D 416-1 à 6 ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 01 août 2001 relative aux lois de finances du 1er août 2001 ;

**VU** le décret N° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret N° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-123 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses;

**VU** l'arrêté n° OS-2022-04 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

**VU** la demande du Groupement Pastoral de Villy-Moëde du 01 août 2022 ;

**VU** l'engagement juridique n°2103763766 du 16 août 2022 ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

## ARRÊTE

**Article 1er :** sur les crédits du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (BOP régional 0113-AURA - Sous-action 0113-07-45 – Activité : 011301MB0519), une subvention est attribuée au Groupement Pastoral de Villy-Moëde (adresse : 420 route du plateau d'Assy 74190 -PASSY; SIRET n° 50095035700011).

Cette subvention sera versée sur le compte :

N°IBAN : FR76 1810 6000 2626 1065 5805 012

BIC : AGRIFRPP881

pour l'opération suivante : hélicoptage d'un abri mobile visant à loger un berger et faciliter la mise en place de moyens de protection sur le troupeau pâturant l'estive de Moëde, commune de Passy, pour l'année 2022

Montant de la dépense subventionnable : 1200 €

Taux de la subvention : 100 %

Montant de la subvention : 1200 €

Le montant de la subvention ainsi défini représente le montant maximum prévisionnel. Il sera révisé si la dépense réelle est inférieure à la dépense subventionnable.

### **Article 2 :**

Cette subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si l'action mentionnée ci-dessus n'est pas commencée dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, sauf dans les cas prévus par le décret 2018-514 du 25 juin 2018. L'opération doit ensuite être exécutée dans un délai de 2 mois maximum.

À l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, le présent arrêté devient caduc.

### **Article 3 :**

Le bénéficiaire s'engage :

- à réaliser les actions prévues dans la demande d'aide ;
- à fournir les justificatifs de dépenses liées à sa réalisation ;
- à effectuer les démarches préalables à l'action pour obtenir les autorisations liées aux réglementations en vigueur, notamment celles liées à la réserve naturelle nationale de Passy.

L'autorité qui attribue la subvention effectue un suivi régulier de la réalisation du projet, s'assure de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive de subvention et met en place un dispositif d'évaluation des projets réalisés.

### **Article 4 :**

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation complète des travaux (notamment facture) qui devra être présentée à la DDT au plus tard le 15 novembre 2022.

#### **Article 5 :**

L'autorité compétente peut exiger le remboursement total ou partiel de la subvention versée dans les cas prévus à l'article 14 du décret 2018-514 du 26 juin 2018.

#### **Article 6 :**

Afin de permettre à l'État de suivre et de contrôler l'exécution de l'opération envisagée, le bénéficiaire s'engage à fournir à la direction départementale des territoires de Haute-Savoie, sur simple demande, tous les renseignements sur les éléments techniques et comptables de l'action réalisée.

Le bénéficiaire s'engage aussi à faciliter la vérification sur pièces et sur place de l'exactitude de ces renseignements par les agents de l'administration. Pendant et au terme de l'arrêté, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

#### **Article 8 :**

M. le directeur départemental des territoires et M. le directeur régional des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation ,  
le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le directeur adjoint,

Raphaël GUILLET



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-08-31-00001

Arrêté n° DDT-2022-1171  
portant réglementation de la circulation sur  
l'autoroute A41N  
pendant les travaux d'inspection détaillée de  
l'ouvrage de la RD3508  
dans le diffuseur n°16 d'Annecy-Centre au PK  
128+400



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 31 août 2022

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-1171**

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41N  
pendant les travaux d'inspection détaillée de l'ouvrage de la RD3508  
dans le diffuseur n°16 d'Annecy-Centre au PK 128+400

**VU** le Code de la route ;

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le décret n°96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-1053 du 24 août 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-0956 du 30 juin 2021 portant réglementation permanente de police sur les autoroutes A41 et A410 dans le département de la Haute-Savoie ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** la note du 08 décembre 2021 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2022 ;

15 rue Henry Bordeaux

74998 Annecy cedex 9

Tél. : 04 50 33 60 00

Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

**VU** la demande de M. le directeur de la société AREA en date du 19 juillet 2022 ;

**VU** l'avis de M. l'adjutant, gradé d'encadrement du peloton motorisé d'Annecy en date du 31 août 2022 ;

**VU** l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 22 juillet 2022 ;

**VU** l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 30 août 2022 ;

**VU** l'avis de M. le président du conseil départemental en date du 21 juillet 2022 ;

**VU** l'avis de M. le maire de la commune d'Annecy en date du 25 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pendant les travaux d'inspection détaillée de l'ouvrage de la RD3508 dans le diffuseur n°16 d'Annecy-Centre au PK 128+400, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules pour la sécurité des automobilistes.

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Dans le cadre de l'opération d'inspection détaillée de l'ouvrage de la RD3508 dans le diffuseur n°16 d'Annecy-Centre au PK 128+400, des travaux sont prévus du **5 au 6 septembre 2022**. Ces travaux interviennent pour le compte du Grand Annecy et concernent les bretelles entrées et sorties, situées après le Péage.

Pour l'exécution de ces travaux, les mesures d'exploitation suivantes seront prises sur A41N :

- **la nuit du lundi 5 au mardi 6 septembre de 21h à 6h** :
  - Fermeture de la bretelle Péage vers Bourg en Bresse,
  - Fermeture de la bretelle Annecy vers Péage.

**Article 2** : Pendant les fermetures des bretelles, les itinéraires de déviation seront les suivants :

### **Fermeture de la bretelle Péage vers Bourg en Bresse :**

En sortant du péage, prendre direction ANNECY/ALBERTVILLE et poursuivre sur la D3508. Prendre la sortie CRAN GEVRIER/ZA D'ALERY et poursuivre sur l'avenue de Prévelvet direction CRAN GEVRIER - Centre-Ville. Prendre le giratoire direction A41 et poursuivre sur la D3508 direction Bourg en Bresse.

### **Fermeture de la bretelle Annecy vers Péage :**

Poursuivre sur la D3508 direction MEYTHET/BELLEGRADE. Prendre la sortie CRAN GEVRIER/ZA.LES ROMAINS LE LEVRAY et poursuivre sur la rue du Jourdil jusqu'au giratoire. Prendre la route de la Salle direction A41 et poursuivre sur la D3508 jusqu'au diffuseur 16.

**Article 3** : La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée seront assurés par les agents de la société AREA, conformément à la réglementation en vigueur.

Les Forces de l'Ordre seront requises pour accompagner les équipes d'intervention lors des opérations de fermeture et réouverture. Dans le cas toutefois où les Forces de l'Ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds), après en avoir avisé le PC AREA.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

**Article 4** : En fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, les dispositions prévues à l'article 1 pourront être reconduites **la nuit du mardi 6 au mercredi 7 septembre 2022**. Dans ce cas, AREA en informera la DDT de la Haute-Savoie, le CD74, le SDIS 74 ainsi que l'EDSR de la Haute-Savoie.

**Article 5** : Les automobilistes seront informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par les messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situé sur le tracé.

**Article 6** : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

**Article 7** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique –articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 8 :**

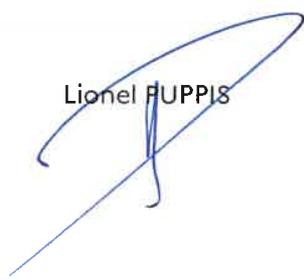
- M. le secrétaire de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur d'exploitation AREA,

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
- M. le maire de la commune d'Annecy.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-08-31-00004

Arrêté n° DDT-2022-1175

portant réglementation de la circulation sur  
l'aire de service de Valleiry Nord sur l'autoroute  
A 40, sur la commune de Valleiry, afin réaliser les  
travaux de réhabilitation de l'aire.



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anney, le 31 août 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-1175**

portant réglementation de la circulation sur l'aire de service de Valleiry Nord sur l'autoroute A 40, sur la commune de Valleiry, afin réaliser les travaux de réhabilitation de l'aire.

**VU** le Code de la route ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-1053 du 24 août 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la note du 08 décembre 2021 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2022 ;

**VU** la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 29 août 2022;

**VU** l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 31 août 2022 ;

**VU** l'avis de M. le lieutenant, commandant le peloton motorisé de Saint-Julien-en-Genevois, en date du 29 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers de l'autoroute A 40 pendant les travaux de réhabilitation de l'aire de service de Valleiry Nord durant les phases de réalisation de voies de circulation et de bascule de la distribution de carburant.

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Pour permettre la réalisation des travaux de réfection de l'aire de Valleiry Nord, les fermetures suivantes s'appliquent :

- Durant toute la phase réalisation de la voie de circulation PL de l'aire de service de Valleiry Nord située sur l'A 40 dans le sens Chamonix-Mâcon, soit du mercredi 14 septembre 2022 à 7h00 au jeudi 15 septembre à 7h00 la circulation sur l'aire de service est interdite. Un report est possible du 15 septembre à 7h00 au 16 septembre à 7h00 en cas de mauvaises conditions météorologiques.
- Durant toute la phase de préparation des travaux de nuit de l'aire de service de Valleiry Nord située sur l'A 40 dans le sens Chamonix-Mâcon, soit le lundi 24 octobre 2022 de 6h00 à 21h00 la circulation sur l'aire de service est interdite. Un report est possible le mardi 25 octobre de 6h00 à 21h00 ou le mercredi 26 octobre de 6h00 à 21h00 ou le jeudi 27 octobre de 6h00 à 21h00 en cas de mauvaises conditions météorologiques.
- Durant toute la phase réalisation de bascule de la distribution de carburant de l'aire de service de Valleiry Nord située sur l'A 40 dans le sens Chamonix-Mâcon, soit le lundi 28 novembre 2022 de 6h00 à 21h00 la circulation sur l'aire de service est interdite. Un report est possible le mardi 29 novembre de 6h00 à 21h00 ou le mercredi 30 novembre de 6h00 à 21h00 en cas de mauvaises conditions météorologiques.

**Article 2** : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation sur l'aire) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation d'Eloise (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

**Article 3** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

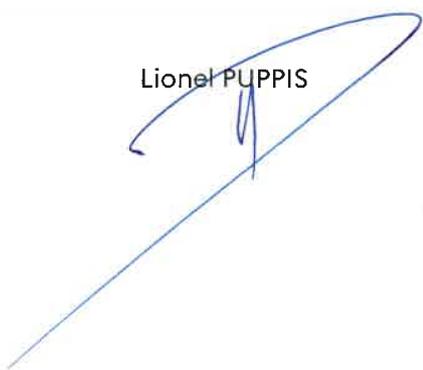
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture,
  - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
  - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
  - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
  - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
  - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
  - M. le maire de la commune de Valleiry.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS





74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-08-31-00006

Arrêté n° DDT-2022-1169 autorisant les  
investigations topographiques et la  
géo-télétection de la canalisation du poste de  
refoulement de la Dranse, au sein de la réserve  
naturelle nationale du delta de la Dranse -  
Bénéficiaire : Bureaux d'études HYDRETUDES et  
ABEST



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau et environnement  
Cellule milieux naturels, forêt et chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le **31 AOUT 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-1169**

autorisant les investigations topographiques et la géo-télé-détection de la canalisation  
du poste de refoulement de la Dranse,  
au sein de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse

**Bénéficiaire : Bureaux d'études HYDRETTUES et ABEST**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;

**VU** le décret ministériel n° 94-125 du 8 février 1994 portant création de la réserve naturelle du Delta de la Dranse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2022-1053 du 24 août 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0345 du 15 février 2022 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général relative à la restauration écomorphologique de la rivière de la Basse Dranse et à la création du système d'endiguement dit « digue de l'APEI » ;

**VU** la demande du pétitionnaire reçue le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**VU** les avis des membres du comité consultatif restreint de la réserve naturelle reçus le 16 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'acquisition de connaissances afin de mieux appréhender la localisation actuelle de la canalisation de refoulement entre le poste de relèvement, situé en rive gauche de la Dranse et l'entrée de la station d'épuration des eaux usées, dans l'objectif du déplacement du poste de relèvement de la Dranse et de la mise en place d'une nouvelle canalisation ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux d'investigation et de cartographie auront peu d'impact sur les espèces, les habitats d'espèces et les habitats naturels de la réserve naturelle nationale ;

15 rue Henry Bordeaux  
74 998 ANNECY CEDEX 9  
Tél. : 04 50 33 79 49  
Mél. : romain.clement-palleg@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr 

1/4

W:\Environnement\Biodiversité\Milieux\_Naturels\Reserves\_Naturelles\02\_Gestion\_RNN\Autorisations\2022\41\_2022\_Deplacement\_poste-relevage-FU\_Phase1-2\_RNN-DD\03\_AP\ARP\_2022.08.26\_Investigations\_poste-relevage-UE\_phase-1-2.odt

## ARRÊTÉ

### **Article 1er : champ d'application et personnes habilitées**

Le bureau d'études HYDRETTUES, dont le siège social est situé au 815 route de champs Farçon à Argonay (74 370), représenté par Philippe MARTIN, président fondateur, ainsi que le bureau d'études ABEST, dont le siège social est situé au 75 rue Dérobert à Ugine (73 400) sont autorisés à réaliser des investigations topographiques et la géo-télétection de la canalisation du poste de refoulement de la Dranse, au sein de la réserve naturelle nationale du Delta de la Dranse

Ces travaux devront s'effectuer dans le strict respect des dispositions précisées au dossier envoyé à la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Savoie et aux conditions du présent arrêté.

La zone d'intervention est précisée en **ANNEXE 1** du présent arrêté.

### **Article 2 : prescriptions techniques**

Le bénéficiaire préviendra le garde technicien et la conservatrice de la réserve naturelle de la date précise d'intervention sur site, au plus tard une semaine avant la venue sur le terrain.

Pour la phase 1, 2 personnes maximum du bureau d'études ABEST sont autorisées à pénétrer dans la réserve naturelle nationale afin d'effectuer les investigations avec le matériel de géo-télétection et un géo-radar.

Pour la phase 2, 2 personnes maximum du bureau d'études HYDRETTUES sont autorisées à pénétrer dans la réserve naturelle nationale pour effectuer les relevés à l'aide d'un appareil de mesure de type tachymètre NOKKIA et d'une canne pour la prise des points de nivellement.

Le relevé topographique de l'espace contenu entre le poste de relèvement et le fond de la rivière ne devra pas dépasser 140 mètres linéaire, une largeur de 200 mètres.

Aucun véhicule n'est autorisé au sein de la réserve naturelle nationale. Ils devront être stationnés à l'extérieur, sur le site de la station d'épuration.

Pour la matérialisation du tracé, des piquets facilement amovibles devront être utilisés. L'usage de peinture est proscrit.

Le survol de la zone par drone est interdit.

Aucun déplacement de sols et arrachage de végétaux n'est autorisé.

Tout dérangement de la faune sera limité au strict minimum.

Les appareils devront être nettoyés avant l'entrée sur le site et juste après les investigations afin de limiter l'introduction et la dispersion d'espèces exotiques envahissantes dans la réserve naturelle nationale.

### **Article 3 : durée de l'autorisation**

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 30 septembre 2022.

Elle est valable pour 2 jours au sein de la réserve naturelle nationale, soit un jour par phase.

### **Article 4 : contrôle administratif**

Les personnes présentes sur le terrain devront être en possession d'une copie de l'autorisation, à présenter en cas de contrôle par l'un des corps de la police de l'environnement.

### **Article 5 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

### **Article 7 : délais et voies de recours**

le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

### **Article 8 : publicité et exécution**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Messieurs le directeur départemental des territoires, le maire de Publier, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires.

Une copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et au service des réserves naturelles d'ASTERS - Conservatoire d'espaces naturels de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service eau et environnement

  
Damien ASSADET

**RNN DU DELTA DE LA DRANSE : ASTERS-CEN74**

Garde technicien - Rémy DOLQUES : 06 17 54 18 50

Conservatrice - Aurore STERCKEMAN : 04 50 66 92 54 - 06 34 01 36 84

**RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE : ASTERS-CEN74**

Mme Cécile GEORGET : Tél : 04 50 66 47 55 - 06 23 86 58 37

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :**

M. Romain CLÉMENT-PALLEC : Tél. 04 50 33 79 49

**Annexe 1 : Zone d'intervention des investigations topographiques et de la géo-télédéttection de la canalisation du poste de relèvement**



*(En pointillé rouge, la zone d'intervention, en noir, le tracé approximatif de la canalisation actuelle et en rouge le tracé envisagé de la nouvelle canalisation)*

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-08-31-00007

Arrêté n° DDT-2022-1170 ordonnant des battues  
administratives de régulation du sanglier sur les  
communes de Chaumont, Minzier et  
Contamine-Sarzin



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **31 AOUT 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-1170**  
**ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes**  
**de Chaumont, Minzier et Contamine-Sarzin**

- VU** le Code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2022-1053 du 24 août 2022 ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** les rapports des cellules de crise réunies le 25 août 2022 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;
- VU** l'avis du 26 août 2022 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- CONSIDERANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire des communes de Chaumont, Minzier et Contamine-Sarzin compte tenu d'une surdensité locale ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire des communes de Chaumont, Minzier et Contamine-Sarzin, y compris dans les réserve de chasse des associations communales de chasse agréée de Chaumont, Minzier et Contamine-Sarzin, si nécessaire.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 78 53  
Mél. : therese.lenormand@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Biodiversite\2\_Chasse\_Faune\_Sauvage\Chasse\6\_Regulation\_nuisibles\Par\_Especes\Sangliers\2022\Chaumont\_Minzier\_Contamine\_ARP\_2022\_1170.odt

**Article 2 :** M. Pascal FOL, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

**Article 3 :** MM. les maires des communes de Chaumont, Minzier et Contamine-Sarzin, les représentants locaux de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

**Article 4 :** l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 10 septembre 2022.

**Article 6 :** en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

**Article 7 : délais et voies de recours :** le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 8 :** MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Chaumont, Minzier et Contamine-Sarzin, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau-environnement

  
Damien ASSADET

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-09-05-00004

Arrêté n° DDT-2022-1180 portant sur la création  
d'une tyrolienne sur la commune  
d'Arâches-la-Frasse - Société des remontées  
mécaniques d'Arâches-les-Carroz



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
**Service eau-environnement**  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **05 SEP. 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-1180**

portant sur la création d'une tyrolienne sur la commune d'Arâches-la-Frasse. Société des remontées mécaniques d'Arâches-les-Carroz

**VU** le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2022-1053 du 24 août 2022 ;

**VU** la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société des remontées mécaniques d'Arâches-les-Carroz (SOREMAC) le 23 juin 2022 ;

**VU** l'accusé de réception de dossier complet du 18 juillet 2022 ;

**VU** la visite sur place effectuée par mon service en date du 21 octobre 2021 ;

**VU** la décision de l'autorité environnementale n° 2022 ARA-KKP-3631 ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale ;

**VU** le projet d'arrêté soumis à la consultation du public instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 sur le site internet des services de l'État pendant 15 jours, du 18 août 2022 au 01 septembre 2022 inclus ;

**VU** l'absence d'observation dans le cadre de cette consultation ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L.341-5 du Code forestier ne peut être retenu ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 79 50  
Mél. : claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr



1/2

W:\Environnement\Foret\Defrichement\Dossiers instructions\2022\Araches\_tyrolienne\_SOREMAC\AP\_visite.odt

## ARRÊTE

**Article 1 :** le défrichement de 0,3754 ha de parcelles de bois situées à Arâches-la-Frasse et dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé :

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
B	105	48,2544	0,1634
	106	0,4574	0,0012
	107	15,0408	0,0984
	5172	0,2846	0,0375
	5173	0,0325	0,0152
	52	0,2592	0,0005
	5169	0,1768	0,0497
	5168	0,2031	0,0095
	<b>Total Surface</b>		

Le défrichement a pour objet la création d'une tyrolienne.

**Article 2 :** la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**Article 3 :** la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L.341-6 du Code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

**Article 4 :** la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie d'Arâches-la-Frasse. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

**Article 5 :** délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 6 :** MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Bonneville, le directeur de la société des remontées mécaniques d'Arâches-les-Carroz (SOREMAC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau-environnement

  
Damien ASSADET

**MESURES SUBORDONNÉES AU DÉFRICHEMENT**  
(Alinéa 1 de l'article L 341-6 du Code Forestier) 

Pétitionnaire : **SOREMAC**

Surface défrichée : **0,3754**

Commune du défrichement : **Arâches-la-Frasse**

Enjeu production				Enjeu écologique			Enjeu social			coefficient multiplicateur = total/2
Aucun	Normal	Moyen	Fort	Normal	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	
0 point	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	4 points	
Forêts sur mauvaises stations	Feuillus divers, stations moyennes	Feuillus divers, bonnes stations	Futaies résineuses, station à fort potentiel	ZNIEFF	Natura 2000	Espèces protégées réserve naturelle, SRCE	Accueil du public	Captage d'eaux	Site classé, littoral ou montagne	2
	2 points			1 point			1 point			

Calcul du coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser : 2

Surface de travaux à engager = **0,7508 ha**

- en cas de réalisation de travaux de boisement ou reboisement : montant estimé de 3 360 €/ha, soit : **2 522 €**.

ou

- en cas d'exécution de travaux sylvicoles, le montant de ces derniers sera équivalent au montant estimé des travaux de boisement ou reboisement, soit **2 522 €**.

ou

- en cas de refus sur la mise en place des travaux décrits ci-dessus, l'indemnité financière prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier est calculée de la manière suivante : 4 400 €/hectare, soit **3 303 €**

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau-environnement,

  
Damien ASSADET

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-08-31-00005

Arrêté n° DDT-2022-967 autorisant des travaux  
de renforcement du captage d'eau alimentant le  
bassin des Ayères des Pierrières - Réserve  
naturelle de Passy - Bénéficiaire : commune de  
Passy



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau et environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **31 AOÛT 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-967**

autorisant des travaux de renforcement du captage d'eau alimentant le bassin des Ayères des Pierrières - réserve naturelle de Passy – Bénéficiaire : commune de Passy

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-9 et R332-23 à R332-27 ;

**VU** le décret ministériel n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle de Passy ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-1053 du 24 août 2022 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

**VU** la demande du pétitionnaire reçue le 23 mai 2022 ;

**VU** les avis des membres du comité consultatif restreint de la réserve naturelle reçus le 20 juin et 5 juillet 2022 ;

**VU** l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle en date du 23 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renforcer le captage existant pour l'alimentation du bassin des Ayères des Pierrières, ouvrage utile pour les propriétaires des chalets, le bétail et les randonneurs du secteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'une première demande d'activité pour des travaux de renforcement du captage, déposée par l'association des chalets d'Ayères a fait l'objet en 2019 de l'autorisation préfectorale suivante : arrêté n° DDT-2019-666 du 1<sup>er</sup> avril 2019 - autorisation pour le renforcement du captage d'eau du bassin des Ayères des Pierrières - réserve naturelle de Passy ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux n'ont pas été réalisés par l'association des Chalets d'Ayères ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : autorisation**

La commune de Passy est autorisée à effectuer des travaux de renforcement du captage d'eau alimentant le bassin des Ayères des Pierrières, au sein de la réserve naturelle de Passy, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

W:\Environnement\Biodiversité\1\_Milieux\_Naturels\Reserves\_Naturelles\02\_Gestion\_RNN\Autorisations\2022\30\_2022\_RenforcementCaptageEau\_Ayeres\_RNNP\03\_arrêté\ARP\_DDT-2022-0967\_CaptageAyeres\_RNNRodt

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9

Tél. : 04 50 33 60 00

Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

## **Article 2 : prescriptions techniques**

### **Prescriptions générales :**

- L'équipe de la réserve naturelle sera prévenue au moins 48h en avance :
  - du début des travaux dans la réserve naturelle et de la date de la réunion de lancement de chantier, à laquelle le gestionnaire sera convié ;
  - du numéro de la plaque d'immatriculation du (des) véhicule(s) circulant en réserve naturelle ;
- sauf impossibilité spécifique, l'acheminement du matériel jusqu'au secteur du captage sera réalisé à l'aide d'un véhicule terrestre à moteur léger de type quad ;
- en cas de nécessité de recours à un hélicoptage :
  - le nombre d'hélicoptage sera limité au strict minimum ;
  - le gestionnaire de la réserve naturelle sera prévenu en amont des rotations d'hélicoptère (date et horaire prévisionnel de la rotation, nom de la compagnie d'hélicoptère) ;
  - le couloir de vol sera convenu au préalable avec l'équipe de la réserve naturelle de Passy, au regard des informations les plus récentes de présence d'espèces sensibles (Gypaète barbu, Aigle royal, etc.).
- tout changement dans la nature ou les modalités de réalisation du chantier sera signalé à l'équipe de la réserve naturelle avant réalisation.

### **Circulation :**

- l'arrêté d'autorisation de circulation devra être visible sur le véhicule circulant ou étant garé dans la réserve naturelle (y compris quad) ;
- les véhicules seront nettoyés avant leur entrée dans la réserve naturelle afin d'éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes (ex : Renouée du Japon, Solidage du Canada) ;
- la circulation des véhicules se fera en utilisant au maximum le même chemin d'accès au chantier en minimisant l'impact des traces dans l'alpage.

### **Déroulement du chantier :**

- le pétitionnaire informera les entreprises opérant sur le chantier de la sensibilité environnementale du site et sa réglementation (réserve naturelle, Natura 2000) et leur transmettra l'arrêté d'autorisation et les coordonnées de l'équipe de la réserve naturelle ;
- le pétitionnaire rappellera aux entreprises que la publicité est interdite. L'ouvrage final devra être neutre de toute inscription ;
- toutes les dispositions seront prises pour éviter tout rejet d'effluents polluants dans le milieu naturels (huiles, hydrocarbures, lasures, peintures, etc.) par la mise en place de systèmes de stockage et de récupération appropriés. En cas d'écoulement par fuite ou déversement accidentel, les mesures appropriées seront mises en place afin de bloquer la pollution, récupérer les produits et évacuer les terres souillées ;
- toute dispersion ou dépôt de béton dans le milieu naturel est interdite ;
- les déchets de chantier seront évacués en suivant la filière appropriée. Aucun brûlage en plein air n'est autorisé ;
- tout aléa de chantier (pollution, modification du calendrier de travaux, etc.) sera signalé à l'équipe de la réserve naturelle de Passy.

### **Remise en état des lieux :**

- à l'issue du chantier, les secteurs ayant été impactés par les travaux seront nettoyés et remis en état.

### **Article 3 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

### **Article 4 : autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

### **Article 5 : durée de validité**

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 30 novembre 2022.

### **Article 6 : publicité et informations au tiers**

Le présent arrêté sera :

- affiché sur le site des travaux ;
- publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Haute-Savoie.

### **Article 7 : délais et voies de recours**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

### **Article 8 : exécution**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame la responsable du service des réserves naturelles, ASTERS – CEN74
- Monsieur le maire de la commune de Passy
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service eau environnement



Damien ASSADET

RNN DE PASSY : ASTERS-CEN74

Clémentine AGERON : 06 69 07 91 04 / Julien HEURET : 06 19 04 34 07

RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE : ASTERS-CEN74

Mme Cécile GEORGET : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :

M. Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-09-05-00002

Arrêté n°DDT-2022-1178 autorisant une coupe  
sanitaire d'urgence dans les peuplements  
d'Épicéa commun de la forêt communale de  
Samoëns, au sein de l'arrêté préfectoral de  
protection de biotope de la Combe de  
Vaconnant et secteur de Lédédian, dans le cadre  
de la lutte sanitaire contre les scolytes



**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de déroger aux prescriptions de l'arrêté de protection de biotope au regard des enjeux sanitaires de maintien des peuplements forestiers ;

## ARRÊTÉ

### **Article 1<sup>er</sup> : champ d'application et personnes habilitées**

L'Office national des Forêts, unité territoriale du Faucigny, dont les locaux sont situés au 72 rue des Corsins à Taninges (74 440), représenté par M. BARULL Lucas, technicien forestier territorial de Samoëns, est autorisé à procéder à la coupe sanitaire des Épicéas commun (*Picea abies*) attaqués par le Bostryche typographe (*Ips typographus*), dans la forêt communale de Samoëns, dite « des Parements », au sein de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la Combe de Vaconnant et secteur de Lédédian.

La coupe sanitaire devra se faire dans le strict respect des dispositions précisées dans les éléments transmis à la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Savoie et aux conditions du présent arrêté.

La coupe concernera les parcelles forestières n°73 et 93.

La zone d'intervention est précisée en **ANNEXE 1** du présent arrêté.

### **Article 2 : modalités particulières**

Le volume de bois total sur écorce extrait ne devra pas dépasser 1 000 m<sup>3</sup>.

L'exploitant devra intervenir en bûcheronnage manuel. L'export des bois devra s'effectuer via la desserte existante.

Les rémanents devront être démantelés.

Aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné après la réalisation des travaux de coupe.

L'exploitant devra veiller à ne pas détruire, ni altérer les zones humides ou cours d'eau présents dans la zone d'intervention.

L'utilisation d'appareils sonores (haut-parleurs, mégaphones ou tout autres appareils bruyants) est interdite dans la zone de protection.

Le dérangement de la faune sera limité au strict minimum.

### **Article 3 : durée de l'autorisation**

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 31 octobre 2022.

### **Article 4 : contrôle administratif**

Le bénéficiaire devra être en possession d'une copie de l'autorisation, à présenter en cas de contrôle par l'un des corps de la police de l'environnement.

### **Article 5 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues à l'article aux articles L. 415-3 et R.415-1 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : autres législations et réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

**Article 7 : délais et voies de recours**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 8 : exécution et publicité**

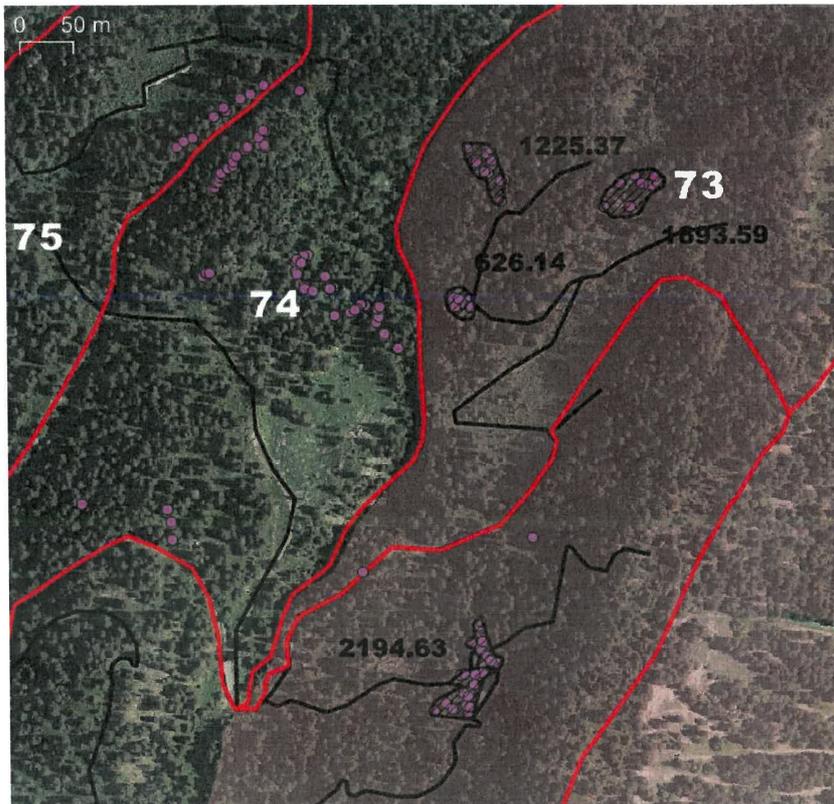
Messieurs le directeur départemental des territoires, le maire de Samoëns, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service eau et environnement



Damien ASSADET

**Annexe 1 : Plan de localisation des poches d'arbres infectés par les scolytes prévus dans la coupe sanitaire**



*(en violet, les arbres martelés prévues dans la coupe. En trait rouge, le parcellaire forestier et en fond rouge, la zone de protection de biotope)*

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-09-05-00001

Arrêté n°DDT-2022-1179 autorisant les travaux  
d'enlèvement d'embâcles dans la rivière "Eau  
morte", au sein de l'arrêté préfectoral de  
protection de biotope "Marais de Giez", sur la  
commune de Giez



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau et environnement  
Cellule milieux naturels, forêt et chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **05 SEP. 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-1179**

autorisant les travaux d'enlèvement d'embâcles dans la rivière « Eau morte », au sein de l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Marais de Giez », sur la commune de Giez

**Bénéficiaire : Asters – Conservatoire d'espaces naturels de la Haute-Savoie (CEN 74)**

**VU** les articles L. 411-1 et L. 411-2, L. 414-1 à L. 414-7, R. 411-15 à R. 411-17 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 075 du 8 août 1990 portant création et délimitation du site de protection du marais de Giez ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 208-0031 du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté n° 075 du 8 août 1990 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2022-1053 du 24 août 2022 ;

**VU** la demande présentée par le CEN 74 du 29 juin 2022, complété le 5 juillet et le 23 août 2022, représenté par M. COCHARD Pierrick, chargé de projet « gestion de sites » ;

**VU** la visite sur place du 26 juillet 2022, en présence du CEN 74 et du Syndicat mixte du Lac d'Annecy, qui a permis d'adapter l'intervention par rapport aux enjeux environnementaux ;

**VU** la réponse du 24 août 2022 de la cellule milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires concernant l'absence de nécessité du dépôt d'un dossier « loi sur l'eau » ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux sont indispensables au contrôle du cours d'eau « Eau Morte » et qu'ils s'avèrent indispensables à une bonne gestion ou une meilleure qualité du marais ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts résiduels après la mise en œuvre de l'ensemble des mesures édictées ne sont pas significatifs ;

15 rue Henry Bordeaux  
74998 ANNECY CEDEX 9  
Tél. : 04 50 33 79 49  
Mél. : romain.clement-palleg@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\Environnement\Biodiversité\Milieux naturels\Asters\Aster\PCDE\_190W\01\_48-117\_5\_TES\MARAI\_GIEZ\05\_CEROCAT\04\2022\07\_Prefet-annecy.fr\_Asters}

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1<sup>er</sup> : champ d'application et personnes habilitées**

Le Conservatoire d'espaces naturels de la Haute-Savoie – Asters (CEN 74), dont le siège est situé au 84 route du Viéran à Annecy (74 370), représenté par M. COCHARD Pierrick, chargé de projet « gestion de sites » est autorisé à effectuer les travaux d'enlèvements de deux embâcles dans la rivière « Eau morte », au sein de l'arrêté préfectoral de protection de biotope du marais de Giez.

Le retrait des embâcles devra se faire dans le strict respect des dispositions précisées dans les éléments transmis à la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Savoie et aux conditions du présent arrêté.

L'intervention devra être réalisée au niveau de la parcelle OA 1351, sur la commune de Giez. La localisation des embâcles est précisée en **ANNEXE 1** du présent arrêté.

### **Article 2 : modalités particulières**

Les travaux devront s'effectuer à partir de la rive droite de l'Eau morte. L'accès au chantier se réalisera, au droit des embâcles.

Des opérations d'élagages, de coupes d'arbres de petits diamètres et d'arbustes dans la zone tampon de 20 mètres sont autorisées sur une largeur permettant l'intervention de l'entreprise au droit des embâcles. Les tiges d'avenir d'essence forestière indigène devront être conservées et protégées au besoin.

L'intervention devra être réalisée par bûcheronnage manuel.

La circulation d'engins dans le lit de la rivière est interdite.

Aucun aménagement d'accès n'est autorisé.

Un barrage flottant anti-pollution devra être mis en place en aval des travaux.

Les déplacements dans la rivière devront être optimisés afin de limiter la turbidité des matières en suspension.

Le bois issu des embâcles devra être exporté et stocké majoritairement en andain (entreposer les bois de petit diamètre au sol et les recouvrir par les bois de gros diamètre) dans la parcelle OA 1351 (zone tampon en rive droite de l'Eau morte), le plus loin possible du cours d'eau afin d'éviter sa remobilisation lors de futures crues.

Aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné après la réalisation des travaux.

Les appareils devront être nettoyés avant l'entrée sur le site et juste après les travaux afin de limiter l'introduction et la dispersion d'espèces exotiques envahissantes dans la zone de protection.

L'utilisation d'appareils sonores (haut-parleurs, mégaphones ou tout autres appareils bruyants) est interdite dans la zone de protection.

Le dérangement de la faune sera limité au strict minimum.

Un panneau d'information, comprenant l'autorisation, est à disposer aux abords du chantier pendant toute sa durée.

### **Article 3 : durée de l'autorisation**

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 30 novembre 2022.

#### **Article 4 : contrôle administratif**

Les bénéficiaires devront être en possession d'une copie de l'autorisation, à présenter en cas de contrôle par l'un des corps de la police de l'environnement.

#### **Article 5 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues à l'article aux articles L. 415-3 et R.415-1 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

#### **Article 6 : autres législations et réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

#### **Article 7 : délais et voies de recours**

le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télé-recours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

#### **Article 8 : exécution et publicité**

Messieurs le directeur départemental des territoires, le maire de Giez, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

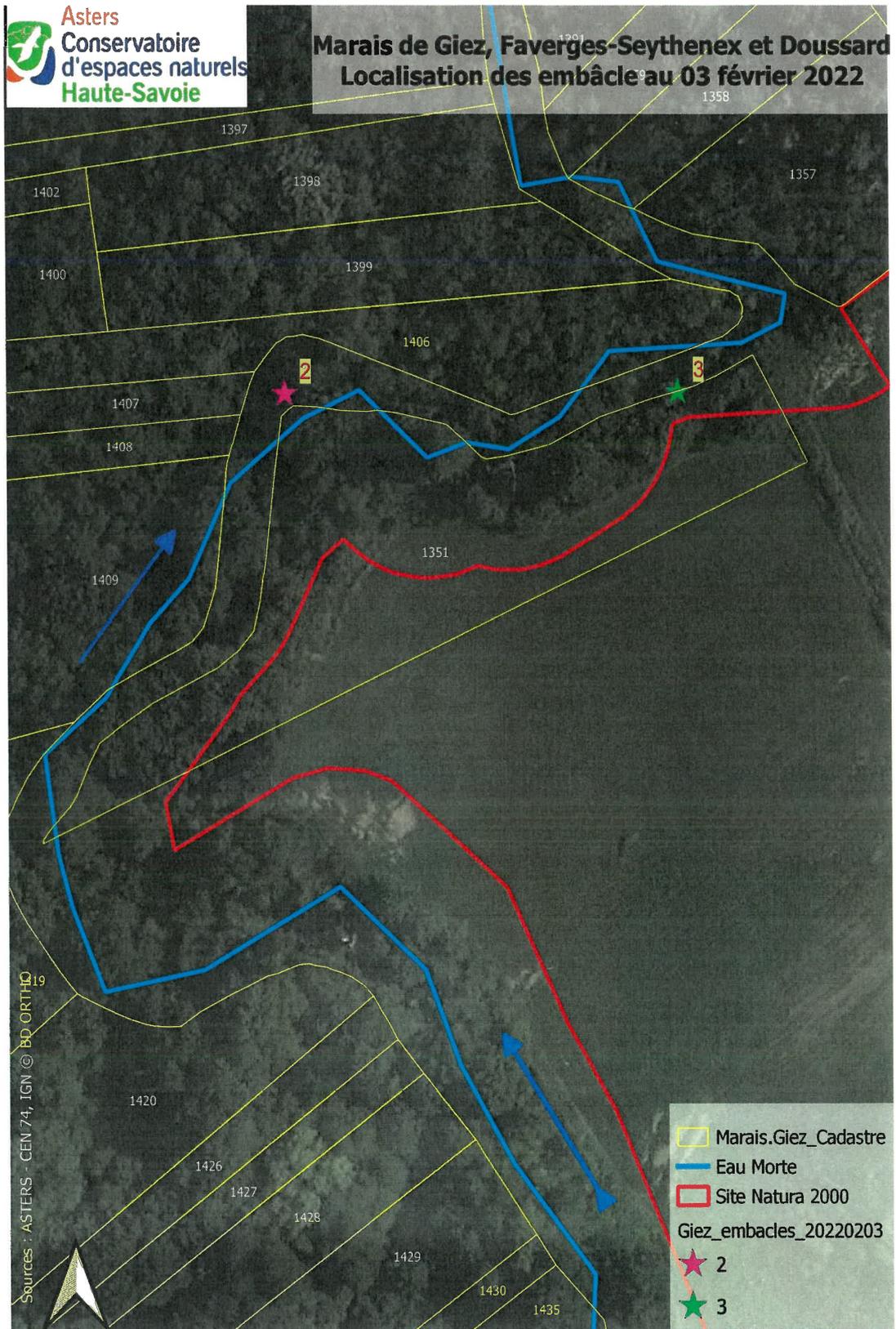
Une copie sera adressée au Syndicat mixte du Lac d'Annecy (SILA).

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service eau et environnement



Damien ASSADET

# Annexe 1 : Plan de localisation des embâcles



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-09-05-00003

Arrêté n°DDT-2022-1190 portant autorisation de  
capture de transport et ou destruction du  
poisson à des fins de sauvetage délivrée à  
l'entreprise sauv'pêche représentée par  
monsieur Nicolas courbis



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 5 septembre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-1190**

**portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins de sauvetage  
délivrée à l'Entreprise SAUV'PECHE représentée par monsieur Nicolas COURBIS**

**VU** le Code de l'environnement et notamment de ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.436-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1090 portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins scientifiques, de sauvetage ou de repeuplement au bénéfice de la FDAAPPMA ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie

**VU** l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°DDT-2022-1053 du 24 août 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**VU** les demandes de monsieur Nicolas COURBIS en date du 23 août et du 31 août 2022 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie du 29 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une intervention rapide de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de sécheresse, pollution ou autre événement exceptionnel ;

**CONSIDÉRANT** qu'une intervention de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de travaux en cours d'eau autorisés par la DDT de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'entreprise SAUV'PECHE représentée par monsieur Nicolas COURBIS – 2440 Route de l'Amiral de Joybert – 26500 BOURG-LES-VALENCE.

### **Article 2 : objet de l'opération**

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, transporter et/ou détruire du poisson à des fins de sauvetage dans les conditions décrites aux articles suivants. Dans le cadre d'opérations de sauvetage, le transfert ne doit pas être trop éloigné du bassin d'origine afin de limiter le caractère traumatisant et dangereux pour les espèces.

### **Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations**

L'exécution matérielle de chaque opération sera réalisée sous la direction de monsieur Nicolas COURBIS qui sera tenu de fournir, sur réquisition, le mandat délivré.

### **Article 4 : lieu de capture**

Les pêches seront réalisées sur l'ensemble des cours d'eau du département.

### **Article 5 : moyens de capture autorisés**

Les moyens de capture autorisés seront la pêche électrique. Le matériel d'intervention doit être désinfecté avant et après chaque opération.

### **Article 6 : destination des espèces capturées**

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du Code de l'environnement ne seront pas remises à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*),
- crustacés décapodes : crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

- **poissons** : poisson-chat (*Ameiurus melas*) et perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

Les autres poissons capturés seront remis à l'eau dans le même cours d'eau ou le cours d'eau le plus proche pouvant assurer leur pérennité tout en restant dans le même bassin versant.

### **Article 7 : déclaration préalable de l'opération**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture à la FDAAPPMA (info@pechehautesavoie.com) et aux services départementaux de la Haute-Savoie de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) et de la DDT 74 (virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée et pourra être retirée avant son échéance.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

### **Article 8 : cas des réserves naturelles nationales**

Dans le cas où, la capture, le transport et/ou la destruction du poisson a lieu dans une réserve naturelle nationale, une demande devra être adressée sous un mois à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) à l'aide du formulaire qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/La-Haute-Savoie/Nature/Reserves-naturelles/>.

### **Article 9 : compte rendu d'exécution**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois, à la FDAAPPMA et aux services de l'OFB et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des captures au moyen de fichiers joints en annexe, qui pourront être transmis numériquement, à l'exclusion de toute autre forme.

Dans le cas d'exécution de cette autorisation en réserve naturelle nationale, le compte-rendu devra être transmis et/ou présenté au gestionnaire de la réserve, au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve.

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant son échéance.

### **Article 10 : délivrance de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

### **Article 11 : validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

## **Article 12 : retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 13 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à "Télérecours citoyens".

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

## **Article 14 : exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau et environnement,

Damien ASSADET

74\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Les Savoie

74-2022-08-22-00007

Arrêté portant désignation d'une instructrice  
dans le cadre de la procédure d'appel à projet  
relative à la création d'un service d'Action  
Educatif en Milieu Ouvert avec Hébergement  
(AEMOH) sur le nord du département  
(Chablais/Genevois)



## PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

### **Arrêté portant désignation d'une instructrice dans le cadre de la procédure d'appel à projet relative à la création d'un service d'Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement (AEMOH) sur le nord du département (Chablais/Genevois)**

#### **LE PREFET**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 313-5 et R. 313-5-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

Vu la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 relatives aux établissements et services sociaux et médicaux-sociaux ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le calendrier prévisionnel des appels à projet arrêté par le préfet et le président du conseil départemental publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du 6 avril 2022 et du conseil départemental ;

Vu l'appel à projet Etat/Conseil départemental de Haute-Savoie n°22-01941 visant la création d'un service d'Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement (AEMOH) de 40 places sur le nord du département (Chablais/Genevois) ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

Est désignée en qualité d'instructrice, dans le cadre de la procédure d'autorisation de création d'un service d'Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement (AEMOH) de 40 places sur le nord du département (Chablais/Genevois) :

- Madame Caroline NOBLES, conseillère technique insertion, direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie.

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles, les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R. 313-4-3 dudit code. Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Ils établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande des coprésidents de la commission.

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission d'information et de sélection au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission.

Les instructeurs sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 4 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

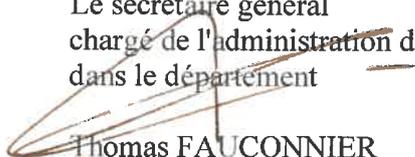
**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le

22 AOUT 2022

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

  
Thomas FAUCONNIER

74\_Pôle administratif des installations classées

74-2022-08-30-00001

APMD n°2022-0070 CARMIN



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 30 août 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0070 du 30/08/2022

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations de combustion et de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 en matière de rejets d'effluents liquides - **Société CARMIN** à CHAVANOD

VU le code de l'environnement, titre VII du livre 1er relatif aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 09 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-084 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-083 du 23 août 2022 relatif à la suppléance du préfet et des membres du corps préfectoral ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

PAIC – 3 rue Paul Guiton, 74000 ANNECY  
Tel : 04 50 08 09 26  
Mél : [ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur**



VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014351-0060 du 17 décembre 2014 enregistrant au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement une blanchisserie industrielle située sur la commune de Chavanod ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 04 août 2022 ;

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur le projet de l'Arrêté Préfectoral transmis par courrier recommandé dans le cadre de la procédure contradictoire du 04 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société Carmin exploite au sein de son établissement de Chavanod une installation de combustion relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir déclaré ladite installation ;

CONSIDÉRANT que la société Carmin ne respecte pas l'intégralité des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 précité en matière de qualité des rejets d'effluents liquides ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société Carmin (n°SIREN 339064354), dont le siège social est établi 60 rue d'Orion 74650 Chavanod, est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, sous un délai de 30 jours suivant la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de l'installation de combustion que cette société exploite à la même adresse et qui relève du régime de la déclaration (rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées), en effectuant une télédéclaration sur le site Service-Public.fr.

### Article 2 :

La société Carmin (n° SIREN 339064354), dont le siège social est établi 60 rue d'Orion 74650 Chavanod, est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, sous un délai maximal de 6 mois suivant la notification du présent arrêté de :

- Respecter les dispositions résultant des articles 37 et 38 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 et de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui fixent une valeur limite de concentration en hydrocarbures totaux dans les effluents liquides de 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g par jour.

À ce titre la société Carmin devra adresser sous un délai maximal de 2 mois copie de la commande passée pour l'ouvrage de dépollution devant permettre le respect de cette valeur limite.

### Article 3 :

Si à l'expiration des délais fixés, les dispositions faisant l'objet du présent arrêté préfectoral n'ont pas été respectées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société Carmin.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'article 1.

### Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

-monsieur le maire de Chavanod.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Bonneville  
chargé de la suppléance du secrétaire général,

  
Rémy DARROUX

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-08-05-00011

Arrêté du 5 août 2022 approuvant la  
modification des statuts du syndicat mixte du  
SCOT du bassin annécien



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département**

Annecy, le **05 AOÛT 2022**

**Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0022**

Approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-18 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;
- VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



- VU l'arrêté préfectoral n°2005-1275 du 6 juin 2005 portant création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU la délibération du 21 mars 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie a sollicité son adhésion au syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien ;
- VU la délibération du 6 avril 2022 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien a accepté l'adhésion de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et a proposé en conséquence la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des organes délibérants de :
- la communauté de communes du Pays de Cruseilles du 24 mai 2022 ;
  - la communauté de communes Fier et Usses du 2 juin 2022 ;
  - la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy du 16 juin 2022 ;
  - la communauté d'agglomération du Grand Annecy du 12 mai 2022 ;

approuvant la modification statutaire proposée, consistant notamment en l'extension du périmètre du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien au territoire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité énoncées aux articles L. 5211-5 II et L. 5211-18 et suivants du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Est approuvée à la date du présent arrêté la modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien, telle que proposée par la délibération du comité syndical du 6 avril 2022, annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Est approuvée à la date du présent arrêté l'adhésion de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie au syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien.

**Article 3 :** L'article 1<sup>er</sup> des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien est modifié et complété comme suit :

### Dénomination et composition du Syndicat :

Il est constitué entre

- la communauté d'agglomération « Grand Annecy »
- la communauté de communes Fier et Usses
- la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy
- la communauté de communes du Pays de Cruseilles
- la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie

un syndicat mixte qui garde la dénomination de

« Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien ».

**Article 4 :** L'article 5 des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien est modifié et complété comme suit :

**Composition du comité syndical :**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 43 membres.

La répartition du nombre de sièges par collectivité membre est la suivante :

• la communauté d'agglomération « Grand Annecy »	20 délégués	20 suppléants
• la communauté de communes Fier et Usses	5 délégués	5 suppléants
• la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy	5 délégués	5 suppléants
• la communauté de communes du Pays de Cruseilles	5 délégués	5 suppléants
• la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie	8 délégués	8 suppléants

**Article 5 :** L'article 6 des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien est modifié et complété comme suit :

**Composition du bureau :**

« Le comité syndical élit un bureau dont la répartition des membres est la suivante :

• la communauté d'agglomération « Grand Annecy »	6 délégués	6 suppléants
• la communauté de communes Fier et Usses	1 délégué	1 suppléant
• la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy	1 délégué	1 suppléant
• la communauté de communes du Pays de Cruseilles	1 délégué	1 suppléant
• la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie	2 délégués	2 suppléants

**Article 6 :** Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 7 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien,
- Mme et MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département



Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



05 AOUT 2022

"vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour"

Le Préfet,



**Statuts  
du Syndicat Mixte  
du Schéma  
de Cohérence Territoriale du  
bassin annécien, adoptés à  
l'unanimité par le bureau du  
06/04/2022 et adopté à  
l'unanimité par le Comité du  
06/04/2022**

### **Article 1 : Dénomination et composition du Syndicat :**

Il est constitué entre

- La Communauté du Grand Annecy-Agglomération
- La Communauté de Communes Fier et Usse (CCFU)
- La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA)
- La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC)
- La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie (CCRTS)

Un Syndicat Mixte qui garde la dénomination de,

**« Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien »**

### **Article 2 : Compétences**

Le Syndicat a pour objet l'élaboration, l'adoption et le suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien.

### **Article 3 : Siege**

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au 18 chemin des Cloches ; Annecy-le-Vieux – 74940 ANNECY.

### **Article 4 : Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

1

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN ANNECIEN  
18 Chemin des Cloches – 74940 ANNECY-LE-VIEUX – Tél : 04.50.27.80.77 Fax : 04.50.23.54.96  
Mail : [accueil@scot-bassin-annecien.fr](mailto:accueil@scot-bassin-annecien.fr)

#### **Article 5 : Composition du Comité Syndical :**

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de 43 membres.

La répartition du nombre de sièges par collectivité membre est la suivante :

▪ CA Grand Anancy – Agglomération	20 délégués	20 suppléants
▪ CC Fier et Usse	5 délégués	5 suppléants
▪ CC des Sources du Lac d'Anancy	5 délégués	5 suppléants
▪ CC du Pays de Cruseilles	5 délégués	5 suppléants
▪ CC Rumilly Terre de Savoie	8 délégués	8 suppléants

#### **Article 6 : Composition du Bureau**

Le Comité Syndical élit un Bureau dont la répartition des membres est la suivante :

▪ CA Grand Anancy – Agglomération	6 délégués	6 suppléants
▪ CC Fier et Usse	1 délégué	1 suppléant
▪ CC des Sources du Lac d'Anancy	1 délégué	1 suppléant
▪ CC du Pays de Cruseilles	1 délégué	1 suppléant
▪ CC Rumilly Terre de Savoie	2 délégués	2 suppléants

#### **Article 7 : Rôle du bureau :**

Le Bureau est compétent pour faire au Comité Syndical la proposition du SCoT, toute proposition de modification des statuts et du règlement intérieur.

Le Bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant de certaines attributions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 8 : Dispositions particulières :**

Les règles de fonctionnement du Bureau sont établies dans le règlement intérieur.

#### **Article 9 : Contributions financières :**

La répartition des contributions financières entre les membres du Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien est déterminée selon la clé de répartition suivante :

- 50% selon la population DGF
- 50% selon le potentiel fiscal

#### **Article 10 : Nomination du Comptable :**

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien sont exercées par le Trésorier d'Anancy.

2

Statuts annexés à la délibération n°2022-04-02 du Comité Syndical en date du 06 avril 2022.

Le Président



*[Signature]*

Mairie de MENTHON

3

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN ANNECIEN  
18 Chemin des Cloches – 74940 ANNECY-LE-VIEUX – Tél : 04.50.27.80.77 Fax : 04.50.23.54.96  
Mail : [accueil@scot-bassin-annecien.fr](mailto:accueil@scot-bassin-annecien.fr)



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-08-31-00016

Arrêté préfectoral

n°PREF/DRCL/BAFU-2022-0080-AP portant  
composition de la commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions  
de commissaire enquêteur



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2022- 0080 du 31 août 2022

Portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4 et suivants, R 123-34, D 123-35 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'article L 123-4 et R 123-25 du code de l'environnement, le président du tribunal administratif de Grenoble, M. Jean-Paul WYSS, préside la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Haute-Savoie, désigne les commissaires-enquêteurs en vue d'effectuer les enquêtes publiques dans le département de la Haute-Savoie et arrête le montant des indemnités ;

**VU** la proposition de M. le Président de l'association des maires de Haute-Savoie (ADM 74) en date du 14 juin 2022 ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 13 juin 2022 ;

**VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, Auvergne-Rhône-Alpes du 19 juillet 2022 ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr](mailto:nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement ma



VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0071 du 24 octobre 2018, modifié le 5 octobre 2021 ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0071 du 24 octobre 2018, modifié le 5 octobre 2021 est abrogé.

**Article 2** : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, pour le département de la Haute-Savoie, est composée comme suit :

### **Président de la commission :**

M. Jean-Paul WYSS, président du tribunal administratif de Grenoble
--

### **Représentants de l'état :**

M. le préfet de la Haute-Savoie ou son représentant
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
M. le directeur départemental des territoires ou son représentant
Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant

### **Représentant désigné par l'association des maires de Haute-Savoie :**

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Karine BOLUKTAS Adjointe à la maire de Veyrier-du-Lac	M. Florent BENOIT Maire de VULBENS

### **Représentant désigné par le conseil départemental :**

Membre titulaire	Membre suppléant
M. DAVIET, conseiller départemental du canton d'Annecy	Mme Magali MUGNIER, conseillère départementale du canton d'Annecy-4

### **Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :**

M. Thierry LEJEUNE, président du conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie (ASTERS)
M. Laurent THEOPHILE, directeur de France Nature Environnement Haute-Savoie (FNE Haute-Savoie)

### **Personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (avec voix consultative) :**

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Anne MITAULT commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département de l'Isère	M. Michel PUECH commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département de l'Isère

**Article 3 :** Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont désignés pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

**Article 4 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des relations avec les collectivités locales de la préfecture.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le président du tribunal administratif de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,  
  
Yves LE BRETON

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-08-05-00012

Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2022-0021  
approuvant la modification des statuts du  
syndicat intercommunal à vocation scolaire de  
Chessenaz, clarafond et Vanzy



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département**

Annecy, le **05 AOÛT 2022**

**Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0021**

Approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Chessenaz, Clarafond-Arcine et Vanzy

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur**



- VU l'arrêté préfectoral n° 2005/094 du 4 août 2005 portant création du SIVOS de Chessenaz, Clarafond-Arcine et Vanzy ;
- VU la délibération du 23 juin 2022 par laquelle le comité syndical du SIVOS de Chessenaz, Clarafond-Arcine et Vanzy a proposé la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des organes délibérants de :
- la commune de Chessenaz du 27 juin 2022 ;
  - la commune de Vanzy du 8 juillet 2022 ;
  - la commune de Clarafond-Arcine du 19 juillet 2022 :

approuvant la modification statutaire proposée, consistant notamment à transférer au syndicat la compétence en matière d'organisation et de gestion de l'accueil périscolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité énoncées à l'article L. 5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

### ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Chessenaz, Clarafond-Arcine et Vanzy, telle que proposée par la délibération du comité syndical du 23 juin 2022, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
  - M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
  - Mme la présidente du SIVOS de Chessenaz, Clarafond-Arcine et Vanzy,
  - Mmes et MM. les maires des communes concernées,
  - M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département



Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

  
05 AOUT 2022

## STATUTS

**Article 1 :** Les communes de Chessenaz, Clarafond et Vanzy créent le syndicat Intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de :

**Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de Chessenaz, Clarafond et Vanzy**

**Article 2 :** Ce syndicat a pour objet :

1 : d'assurer la prise en charge des frais de fonctionnement et d'investissement de l'ensemble du regroupement pédagogique concernant les trois communes membres, tant sur le plan scolaire que la restauration scolaire et les activités périscolaires.

Il est précisé que chaque commune assurera les charges et grosses réparations incombant normalement au propriétaire pour les bâtiments scolaires lui appartenant utilisés pour le regroupement scolaire à la date de création du syndicat.

2 : De procéder le cas échéant, aux études, acquisitions, viabilisations et réserves foncières des terrains nécessaires à la réalisation des programme d'équipement scolaire relevant de la compétence du syndicat.

Il est précisé que les constructions futures seront la propriété du syndicat.

Tous les nouveaux investissements seront à la charge du S.I.V.O.S.

3 : d'assurer la compétence d'organisation et de gestion du périscolaire, sur les matins et soir et mercredi toute la journée en période scolaire.

4 : D'assurer la compétence d'organisation et de gestion de la cantine scolaire.

**Article 3 :** le siège du syndicat est fixé au groupe scolaire « La Donnaz », 201 chemin de la Prêle, 74270 Clarafond-Arcine.

**Article 4 :** le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 5 :** le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués plus un suppléant issu de chaque Conseil Municipal.

Toute décision sera subordonnée à la présence du quorum.

**Article 6 :** l'admission des enfants à l'école maternelle sera déterminée en fonction des places disponibles suivant le critère de l'âge et dans les conditions d'égalité pour chaque commune.

De manière générale au groupe scolaire et à sa cantine, l'admission des enfants externes aux trois communes sera examinée et réglée par le syndicat.



**Article 7 :** le comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents. Les délégués composant le comité sont désignés au moins à chaque échéance municipale. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil Municipal.

**Article 8 :** les Conseils Municipaux des communes membres du syndicat sont obligatoirement consultés par le comité.  
Les Conseils Municipaux doivent délibérer sur les projets d'extension des attributions du syndicat et les décisions seront prises par la majorité au 2/3 des Conseils Municipaux.

**Article 9 :**  
Le budget pourvoit aux dépenses du syndicat.

Les recettes comprennent :

- 1- les contributions des communes associées
- 2- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4- Les subventions de l'état, de la région, du département, et des communes ;
- 5- Les produits de dons et de legs ;
- 6- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7- Le produit des emprunts.

**Article 10 :**  
Les contributions des communes associées sont calculées dans les conditions suivantes :

- pour les frais de fonctionnement : selon le nombre d'élèves de chaque commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.
- Pour les frais d'investissement :
- 60% selon le nombre d'habitants de chaque commune
- 40% selon les bases d'imposition de chaque commune.

**Article 11 :**  
Un règlement précisant l'organisation interne du syndicat sera établi par le S.I.V.O.S.

**Article 12 :**  
Le receveur désigné par le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie est le Trésorier de Rumilly.

**Article 13 :** pour tous les points non réglés par les articles précédents, il y aura lieu d'appliquer les dispositions du CGCT.

Paraphe du Président



Page 2

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-09-06-00001

Arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-137 portant  
délégation de signature à Mme Chrystèle  
MARTINEZ, directrice départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de la  
Haute-Savoie



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général communal  
départemental**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le - 6 SEP. 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-137**

portant délégation de signature à Mme Chrystèle MARTINEZ,  
directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du tourisme

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332  
74034 Annecy cedex  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : [sgc-courrier@haute-savoie.gouv.fr](mailto:sgc-courrier@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/10

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de Haute Savoie ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Chrystèle MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC/2021-023 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à Mme Chrystèle MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

### Section 1 : Compétence administrative générale

#### I. En matière d'administration générale :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR
I-A	<b>A – GESTION DU PERSONNEL</b>
I-A-1	L'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative, hors ceux délégués à la directrice du secrétariat général commun départemental.
I-A-2	Les décisions prononçant en matière disciplinaire des sanctions en ce qui concerne les personnels à gestion déconcentrée après communication du dossier aux intéressés, à l'exception des agents relevant du corps de l'inspection du travail (R8122-3 CT)
I-B	<b>B – INSTANCE REPRÉSENTATIVE DU PERSONNEL</b>
	La mise en place d'un comité technique et la signature de l'arrêté portant désignation de ses membres ; La mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et la signature de l'arrêté portant désignation de ses membres.

<b>I-C</b>	<b>C- RÈGLEMENT INTÉRIEUR</b>
	La fixation du règlement intérieur, notamment pour l'aménagement local du temps de travail et de l'organisation.
<b>I-D</b>	<b>D- ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES, SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX</b>
	L'évaluation et l'octroi de la prime de fonction des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° à 6°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

**II. Au titre du décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique d'État :**

<b>N° DE COTE</b>	<b>NATURE DU POUVOIR</b>
<b>II- A</b>	La désignation des membres du conseil médical départemental et des médecins agréés pour le département de la Haute-Savoie ;
<b>II- B</b>	La notification aux administrations des avis émis par le conseil médical départemental.

**III. Au titre du code de la construction et de l'habitation et du code des procédures civiles d'exécution :**

<b>N° DE COTE</b>	<b>NATURE DU POUVOIR</b>
<b>III-A</b>	<b>A – LOGEMENT</b>
<b>III-A-1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'application des mesures de prévention des expulsions locatives ;</li> <li>- les décisions relatives au droit au logement opposable (DALO) ;</li> <li>- les décisions relatives à la gestion du contingent préfectoral ;</li> <li>- la représentation du préfet aux différentes instances consultatives ; commission de surendettement, CCAPEX, commission FSL, COMED, conférences intercommunales du logement ;</li> <li>- le secrétariat de la commission de conciliation.</li> </ul>
<b>III-A-2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les notifications des étapes issues de la procédure d'expulsion locative avec bail ;</li> <li>- Les protocoles d'indemnisations liés au refus de concours de la force publique.</li> </ul>
<b>III-A-3</b>	L'agrément des demandes d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS).
<b>III-A-4</b>	La reconnaissance d'un droit à taux réduit de TVA à 5,5 % pour certaines opérations portant sur des locaux des catégories d'établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

**IV. Au titre du code de l'action sociale et des familles :**

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR
<b>IV-A</b>	<b>A – PUPILLES DE L'ÉTAT</b>
<b>IV-A-1</b>	L'établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires) ;
<b>IV-A-2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La tutelle des pupilles de l'État : représentation légale du mineur dans tous les actes de la vie civile et délivrance des autorisations, notamment l'autorisation d'hospitaliser ou d'opérer les pupilles de l'État ;</li> <li>- Le placement des pupilles de l'État en vue de leur adoption ;</li> <li>- Le secrétariat et l'établissement des procès-verbaux du conseil de famille.</li> </ul>
<b>IV-A-3</b>	Le dépôt et retrait des demandes de création et renouvellement des papiers d'identité du pupille.
<b>IV-B</b>	<b>B – MAJEURS PROTÉGÉS</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La désignation par arrêté préfectoral des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;</li> <li>- La délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;</li> <li>- Le contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection de majeurs (titre VII du livre IV du CASF) ;</li> <li>- l'examen des dossiers d'autorisation pour le recrutement des préposés d'établissement et des délégués aux prestations familiales.</li> </ul>
<b>IV-C</b>	<b>C – HANDICAP</b>
<b>IV-C-1</b>	La désignation des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
<b>IV-C-2</b>	La délivrance des cartes mobilité-inclusion pour les organismes s'occupant de personnes handicapées ;
<b>IV-D</b>	<b>D – AIDE SOCIALE</b>
<b>IV-D-1</b>	L'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale d'État, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;
<b>IV-D-2</b>	L'admission aux prestations d'aide sociale relevant de l'État ;
<b>IV-D-3</b>	L'attribution de l'allocation simple du fonds national de solidarité aux bénéficiaires de certains régimes spéciaux ;
<b>IV-D-4</b>	Toute décision relative aux aides financières individuelles attribuées par l'État au titre de la lutte contre les exclusions ;
<b>IV-D-5</b>	Le recours devant les juridictions d'aide sociale.

<b>IV-E</b>	<b>E- ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX</b>
<b>IV-E-1</b>	Le contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil mentionnés à l'article L. 312-1 et la mise en œuvre des suites qui en découlent, hors suspensions d'activités et fermetures ;
<b>IV-E-2</b>	L'octroi et l'abrogation de l'autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux ;
<b>IV-E-3</b>	Les autorisations initiales et de renouvellement de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux ;
<b>IV-E-4</b>	La tarification liée à la procédure budgétaire des CHRS et des CADA.

#### V. Au titre du code du tourisme :

Le contrôle des organismes de vacances adaptées et le contrôle des séjours vacances adaptées organisées et les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement des séjours (article R 412-5 du code du tourisme).

#### VI. Au titre du code du travail :

<b>N° DE COTE</b>	<b>NATURE DU POUVOIR</b>	<b>REFERENCES</b>
<b>VI-A</b>	<b>A – SALAIRES</b>	
<b>VI-A-1</b>	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : ♦des travaux des travailleurs à domicile ♦de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
<b>VI-A-2</b>	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
<b>VI-A-3</b>	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
<b>VI-B</b>	<b>B- REPOS HEBDOMADAIRE</b>	
<b>VI-B-1</b>	Dérogations au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
<b>VI-B-2</b>	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
<b>VI-B-3</b>	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L.3132-29 b

<b>VI-C</b>	<b>C - HÉBERGEMENT DU PERSONNEL</b>	
	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27 juin 1973
<b>VI-D</b>	<b>D - NÉGOCIATION COLLECTIVE</b>	
	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-21
<b>VI-E</b>	<b>E - CONFLITS COLLECTIFS</b>	
	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-9
<b>VI-F</b>	<b>F - AGENCES DE MANNEQUINS</b>	
	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R7123-15 du code du travail	Art. R.7123-17-1
<b>VI-G</b>	<b>G- EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>	
<b>VI-G-1</b>	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 et 3, Art. R.7124-1
<b>VI-G-2</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 et R.7124-8 et suivants
<b>VI-G-3</b>	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
<b>VI-G-4</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
<b>VI-H</b>	<b>H - APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>	
	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R.6225
<b>VI-I</b>	<b>I - PLACEMENT PRIVE</b>	
	Contrôle de l'activité de placement.	Art. R.5323-1 et R.5324-1

VI-J	J-PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS A CERTAINES ACTIVITÉS OU OPÉRATIONS	
	<p>Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail :</p> <p>Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence, lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.</p>	Art. R.4524-1 et R.4524-9
VI-K	K- EMPLOI	
VI-K-1	<p>« Attribution et retrait de l'allocation d'activité partielle.</p> <p>Homologation de l'accord collectif ou du document unilatéral, décisions d'autorisation et de retrait en matière d'activité partielle longue durée »</p>	<p>Art. L.5122-1</p> <p>Art. R.5122-1 à R.5122-19</p> <p>Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 et décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020</p>
VI-K-2	<p>Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'allocation temporaire dégressive,</li> <li>- convention de formation et d'adaptation professionnelle</li> <li>- cessation d'activité de certains travailleurs salariés</li> <li>- GPEC</li> </ul>	<p>Art. L.5111-1 à L.5111-3</p> <p>Art. L.5123-1 à L.5123-9</p> <p>R.5112-11</p> <p>L.5121-1</p> <p>R.5123-3 et R.5111-1 et 2</p>
VI-K-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	<p>Art. L.5121-3</p> <p>Art. R.5121-14 et R.5121-15</p>
VI-K-4	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	<p>Art. L.1233-84 à L.1233-89</p> <p>Art. D.1233-38</p>
VI-K-5	<p>Toutes décisions et conventions relatives aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrats de travail aidés</li> <li>- PACEA et à la garantie jeunes</li> </ul>	<p>Art. L.5134-19-1 et R.5131-6 et R.5131-16 à R.5131-25</p> <p>Art. D.5134-157 à D.5134-160</p>
VI-K-6	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9

VI-K-7	Toutes décisions relatives au fond d'inclusion dans l'emploi	
VI-K-8	Toutes décisions et conventions relatives aux accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ (dont fond d'inclusion dans l'emploi dédié)	Art. L.1253-1 et suivant D.6325-23 à 28
VI-K-9	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-4 et L.5132-45
VI-K-10	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s.
VI-K-11	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	Art. L 3332-17-1 Art.R.3332-21-3
VI-K-12	Délivrance de l'agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production dite SCOP	Loi n° 47-1775 du 19 septembre 1947, loi 78-763 du 19 juillet 1978, loi n° 92-643 du 13 juillet 1992, décret n° 87-276 du 16 avril 1987, décret du 10 février 2002, circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03
VI-L	<b>L - FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</b>	
	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
VI-M	<b>M- OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
VI-M-1	Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art. R.5212-31
VI-M-2	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18

<b>VI-N</b>	<b>N - TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
<b>VI-N-1</b>	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
<b>VI-N-2</b>	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38

**VII. Autres textes :**

<b>N° DE COTE</b>	<b>NATURE DU POUVOIR</b>	
<b>VII-A</b>	Dispositifs locaux d'accompagnement	Décret n°2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au dispositif local d'accompagnement
<b>VII-B</b>	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaire DGEFP n°2009-15 du 26 mai 2009
<b>VII-C</b>	Toutes décisions relatives à la politique de la ville y compris les décisions et conventions relatives aux adultes relais.	Loi d'orientation ville et cohésion urbaine du 21/02/2014 Circulaire PM 6057/SG du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers
<b>VII-D</b>	Programmations des actions, actes attributifs et versement des subventions relatives à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA)	Circulaire du 3 décembre 2021

**Section 2 : Compétence d'ordonnement secondaire**

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Chrystèle MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour procéder à l'ordonnement secondaire des dépenses et recettes de l'État imputées sur les budgets opérationnels de la Région Auvergne-Rhône-Alpes relevant des programmes suivants :

- programme 104 : intégration et accès à la nationalité française
- programme 129 : coordination du travail gouvernemental
- programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement
- programme 147 : politique de la ville
- programme 157 : handicap et dépendance
- programme 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- programme 183 : protection maladie
- programme 303 : immigration et asile
- programme 304 : insertion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire

Cette délégation d'ordonnancement porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes et la signature des arrêtés attributifs de subvention dont le montant n'excède pas 250 000 euros.

La délégation de gestion de tout ou partie des actes d'ordonnancement secondaire à un centre prestataire de services est soumise à approbation préalable de son contenu par le préfet de département. Le contrat de service avec le centre de prestations conclu en application de la délégation de gestion est soumis au visa du préfet.

La mission de pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiements exercées en application de la présente délégation d'ordonnancement ne peut faire l'objet d'une délégation de gestion à un prestataire.

### Section 3 : Mise en œuvre

**Article 3 :** Madame Chrystèle MARTINEZ peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature au titre de sa compétence d'ordonnancement secondaire, aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité susvisés.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

**Article 4 :** Madame Chrystèle MARTINEZ pourra subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, au titre de sa compétence administrative générale. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 5 :** Dans le cadre de la mutualisation de la gestion des allocations temporaires dégressives par la DDETS-PP de l'Allier (article L.5123-1 et suivants du code du travail) impliquant la mise en place d'un pôle interdépartemental de compétences, délégation de compétence est donnée à Mme Véronique CARRE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour les actes relatifs aux allocations temporaires dégressives.

**Article 6 :** Le présent arrêté prend effet le lendemain du jour de sa publication. À compter de cette date, toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Yves LE BRETON

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-09-02-00002

Arrêté n° 2022-12-0093 du 02/09/2022 portant  
renouvellement des membres de la commission  
d'activité libérale des HPMB

**Arrêté n° 2022-12-0093**

Portant renouvellement des membres de la commission d'activité libérale des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du 29 juillet 2022 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6154-5 et R. 6154-11 à R. 6154-14 relatifs aux commissions d'activité libérale ;

Vu le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2011-1971 du 21 juin 2011 portant constitution de la commission d'activité libérale des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc ;

Vu l'arrêté n° 2018-12-0052 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la commission d'activité libérale des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la Commission Médicale d'Établissement des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc en date du 11 avril 2022 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil de surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc en date du 10 juin 2022 ;

Vu la désignation d'un représentant des usagers par l'Association Addictions Alcool Vie Libre ;

Vu la désignation d'un représentant par le Conseil Départemental de Haute-Savoie de l'Ordre des Médecins lors de sa séance du 10 février 2022 ;

Vu la désignation de 2 représentants par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Savoie en date du 24 janvier 2022 ;

## ARRÊTE

**Article 1** : la commission d'activité libérale des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc est constituée ainsi qu'il suit :

- **Un membre du Conseil Départemental de Haute-Savoie de l'Ordre des Médecins :**  
Docteur Sabine TREUVEY
- **Deux représentants désignés par le Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins :**  
Madame Solange SPINELLI  
Monsieur Jean-Philippe MAS
- **Le directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc ou son représentant**
- **Deux représentants de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Savoie :**  
Titulaire : Monsieur Sébastien GOYARD  
Suppléante : Madame Caroline SAINT-CRICQ
- **Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :**  
Docteur Patrick BROIN  
Docteur Pierre COUDERT
- **Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la Commission Médicale d'Etablissement :**  
Docteur Serge PAYRAUD
- **Un représentant des usagers :**  
Monsieur Lucien TEYPAZ

**Article 2** : les membres de cette commission ont un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

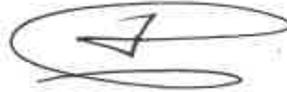
**Article 3** : cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- gracieux, auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : le Directeur de la délégation de Haute-Savoie et le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **02 SEP. 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
Le Directeur de la délégation de Haute-Savoie



Reynald LEMAHIEU

